

1459

DECISION

**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives
aux échanges intra-Benelux et à l'importation de volailles,
de poussins d'un jour et d'œufs à couver**

M (71) 31

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1^{er} du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Considérant que les contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux doivent être supprimés et qu'il convient, dès lors, d'adopter des mesures coordonnées aux frontières extérieures, en vue de prévenir l'introduction de maladies animales contagieuses,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

Au sens de la présente décision, on entend par :

a) volailles :

les animaux domestiques des espèces suivantes : poules, dindes, pintades, canards et oies ;

b) poussins d'un jour et œufs à couver :

les poussins d'un jour et les œufs à couver de volailles ;

c) importation :

l'importation d'un pays tiers sur le territoire d'un des pays du Benelux ;

d) service compétent :

le service désigné par l'autorité centrale.

Article 2

Les échanges intra-Benelux des catégories ci-après sont libres :

- a) volailles d'élevage, de rente et d'abattage ainsi que les œufs à couver et les poussins d'un jour originaires d'un des pays du Benelux ;

1460

- b) volailles d'élevage et de rente ayant séjourné de façon ininterrompue pendant au moins six semaines dans le territoire d'un des pays du Benelux ;
- c) poussins, éclos d'œufs importés, à partir de l'âge de trois semaines.

Article 3

L'importation de volailles, d'œufs à couvrir et de poussins d'un jour d'un pays où la peste aviaire classique a été constatée dans les six derniers mois, n'est pas autorisée.

Article 4

1. L'importation de volailles, d'œufs à couvrir et de poussins d'un jour n'est autorisée qu'en vertu d'une autorisation préalable, générale ou individuelle, délivrée par ou pour le ministre compétent du pays de destination.

L'autorisation énonce les conditions d'importation et, en ce qui concerne l'autorisation individuelle, désigne le bureau de douane situé à la frontière extérieure du Benelux où l'envoi d'animaux ou d'œufs à couvrir doit être présenté et où cette autorisation doit être remise, ce qui est consigné au document par l'autorité douanière.

2. Les dispositions qui suivent sont également d'application :

a) les volailles, les œufs à couvrir et les poussins d'un jour doivent être accompagnés d'un certificat d'origine et de santé délivré le jour du chargement par le service vétérinaire du pays expéditeur pour la catégorie en question, conforme au modèle repris aux annexes de la présente décision pour chaque catégorie ;

b) le service vétérinaire du pays du Benelux à la frontière duquel les volailles, les œufs à couvrir ou les poussins d'un jour seront présentés, doit être prévenu au moins 48 heures avant leur arrivée du moment probable et du bureau de douane auquel s'effectuera la présentation ;

c) le service compétent du pays du Benelux, à la frontière extérieure duquel l'envoi est présenté, contrôle l'envoi au bureau de douane de présentation sur la base du (des) certificat(s) d'origine et de santé qui accompagne(nt) l'envoi et dont le contenu doit répondre aux conditions énoncées dans l'autorisation d'importation ; les animaux sont également soumis à un examen clinique.

1461

3. Le certificat d'origine et de santé doit mentionner :

§ 1. pour les volailles d'élevage et de rente :

- la description des animaux ;
- qu'elles proviennent d'une exploitation de sélection, de multiplication ou d'élevage, soumise à un contrôle vétérinaire officiel dans le pays expéditeur ;
- qu'un examen effectué le jour du chargement n'a fait apparaître aucun symptôme clinique de maladie ;
- que l'exploitation est située au centre d'une région d'un rayon de 10 km indemne de pseudo-peste aviaire au cours des six semaines précédant le jour du chargement ;
- que les volailles présentes dans l'exploitation sont indemnes de toute maladie infectieuse au jour de chargement ;
- que les animaux sont transportés dans des conditionnements neufs, ainsi que la nature du conditionnement et les caractéristiques qui y figurent ;
- et, en outre, pour les poules et les dindes :
- que l'exploitation :
- a) a été récemment reconnue indemne de mycoplasma gallisepticum ;
- b) a été indemne de pullorose pendant les six mois précédant le jour de chargement ;

§ 2. pour les volailles d'abattage :

- la description des animaux ;
- qu'un examen effectué le jour du chargement n'a fait apparaître aucun symptôme clinique de maladie ;
- qu'elles sont originaires du pays expéditeur ;
- que l'exploitation de provenance a été indemne de pseudo-peste aviaire pendant au moins les six semaines avant le jour du chargement ;
- que les animaux sont transportés dans des conditionnements facilement nettoyables et désinfectables, nettoyés et désinfectés avant l'envoi, ce au moyen d'un désinfectant officiellement autorisé dans le pays expéditeur ;
- la nature du conditionnement et les caractéristique qui y figurent ;

§ 3. pour les œufs à couvrir :

- l'espèce de volaille ;
- qu'ils proviennent d'une exploitation de sélection et de multiplication soumise à un contrôle vétérinaire officiel dans le pays expéditeur ;
- que l'exploitation est située au centre d'une région d'un rayon de 10 km indemne de pseudo- peste aviaire au cours des six semaines précédant le jour du chargement ;
- qu'ils proviennent d'une exploitation dont les reproducteurs ont été vaccinés efficacement contre l'encéphalomyélite infectieuse ;
- le numéro de l'exploitation officiellement agréée, qui doit être estampillé sur l'œuf ;
- que les œufs ont été désinfectés avant l'embarquement ;
- qu'ils sont acheminés dans des conditionnements neufs, estampillés au numéro de l'exploitation reconnue officiellement ; la nature du conditionnement ;

et, en outre, pour œufs à couvrir de poules et de dindes :

- que l'exploitation :
 - a) a été récemment reconnue indemne de mycoplasma gallisepticum ;
 - b) a été indemne de pullorose pendant les six mois précédant le jour de chargement ou de la livraison ;

§ 4. pour les poussins d'un jour :

- espèce et race ;
- que le couvoir accepte uniquement des œufs à couvrir d'exploitations qui répondent aux conditions posées à ces œufs au § 3 à l'exception toutefois de la disposition figurant au deuxième alinéa ;
- que les poussins proviennent d'un couvoir soumis à un contrôle vétérinaire officiel dans le pays expéditeur ;
- qu'un examen effectué le jour du chargement n'a fait apparaître aucun symptôme clinique de maladie ;
- que les autres volailles présentes dans l'exploitation :
 - a) sont indemnes de pullorose depuis au moins les six mois avant l'embarquement ;
 - b) sont indemnes de toute maladie infectieuse au jour de l'embarquement ou de la livraison ;
- que les poussins sont transportés dans des emballages neufs perdus, ainsi que la nature de l'emballage et les caractéristiques qui y figurent.

1463

Article 5

Les volailles, les œufs à couver et les poussins d'un jour ne sont admis à l'importation que si les documents visés à l'article 4 sont en règle et si les animaux ne présentent aucun symptôme clinique de maladie.

Article 6

1. Lorsque les volailles, les œufs à couver ou les poussins d'un jour sont admis à l'importation, le service compétent scelle le conditionnement ou, le cas échéant, le véhicule automoteur dans lequel l'envoi est transporté.

2. L'envoi de volailles d'abattage doit directement être acheminé à un abattoir ou une tuerie officiellement agréés aux fins d'abattage dans les 48 heures après son arrivée.

Avant de quitter l'abattoir ou la tuerie, le conditionnement doit être nettoyé et désinfecté à l'aide d'un désinfectant officiellement autorisé.

3. Les envois de volailles d'élevage ou de rente, d'œufs à couver ou de poussins d'un jour sont transportés directement dans l'exploitation de destination ; ils y sont gardés en quarantaine pendant une période de six semaines, à l'exception toutefois des œufs à couver pour lesquels est prescrite une quarantaine de trois semaines, à laquelle il faut ajouter une autre période de trois semaines pour les poussins provenant de ces œufs à couver.

4. Les scellés apposés sur l'envoi sont brisés au lieu de destination visé aux paragraphes 2 et 3 du présent article par un agent désigné par le service vétérinaire.

5. Si l'envoi est destiné à un pays du Benelux autre que celui aux frontières extérieures duquel l'envoi a été présenté, le service vétérinaire du pays de destination est averti de l'arrivée de l'envoi sur le territoire du pays partenaire par la transmission du duplicata du formulaire d'accompagnement et d'avertissement dont le modèle est fixé par décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux.

L'original de ce formulaire accompagne l'envoi sur le territoire des pays du Benelux.

1464

Article 7

1. Les volailles, les œufs à couvrir et les poussins qui ne répondent pas aux dispositions des articles 3 à 5, peuvent être renvoyés vers le pays expéditeur par ordre du service compétent du pays du Benelux à la frontière extérieure duquel l'envoi a été présenté.

2. Lorsqu'un tel renvoi se révèle impossible ou ne peut être autorisé pour des motifs sanitaires, le service vétérinaire ordonne la destruction de l'envoi, y compris le conditionnement. La destruction, qui ne donne droit à aucune indemnisation, est effectuée aux frais de l'importateur.

3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, le service vétérinaire du pays du Benelux à la frontière extérieure duquel l'envoi a été présenté peut autoriser l'abattage des volailles aux conditions qu'il fixe ; il faut que ces conditions satisfassent au moins à celles qui sont prescrites pour les volailles d'abattage.

4. Si l'envoi est destiné à un pays du Benelux autre que celui aux frontières extérieures duquel l'envoi a été présenté, le service vétérinaire du pays de destination est averti des décisions visées au présent article.

Article 8

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juillet 1971.

FAIT à Bruxelles, le 9 juin 1971.

Le Président du Comité de Ministres,

H. FAYAT

Annexe I

1469

MODELE

No

*Certificat d'origine et de santé
(importation de volailles d'élevage et de rente)*

Pays expéditeur :
 Ministère :
 Service de l'inspection vétérinaire/district :

I. Nombre des animaux :

II. a) Description des animaux (espèce, race, âge) :

b) Nature et caractéristiques du conditionnement dans lequel les animaux sont transportés (1) :

III. Provenance des animaux :

— Les animaux sont originaires d'une exploitation de sélection, de multiplication ou d'élevage, soumise à un contrôle vétérinaire officiel.

— Nom et adresse de l'expéditeur :

— Nom et adresse de son mandataire : (1)

IV. Destination des animaux

— Les animaux sont expédiés de (lieu d'expédition) à
 (pays et lieu de destination) par wagon (2), véhicule automoteur (2), avion (2), navire (2) (1)

— Nom et adresse du destinataire :

V. Renseignements sanitaires

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les volailles d'élevage/de rente mentionnées ci-dessus répondent aux conditions suivantes :

— les animaux ont été examinés le jour du chargement et ne présentaient, lors de cet examen, aucun symptôme clinique de maladie ;

— l'exploitation est située au centre d'une région d'un rayon de 10 km, indemne de pseudo-peste aviaire au cours des six semaines précédant le jour du chargement ;

— les volailles présentes dans l'exploitation étaient indemnes de maladies infectieuses le jour du chargement ;

— l'exploitation a été récemment reconnue indemne de mycoplasma gallisepticum (3) ;

— l'exploitation a été indemne de pullorose pendant les six mois précédant le jour du chargement ;

— les animaux sont transportés dans des conditionnements neufs.

VI. Le présent certificat est valable dix jours à partir de la date du chargement.

Fait à, le
 (Date du chargement)

Le vétérinaire officiel,
 (Signature, cachet nominatif et de service)

(1) Biffer les mentions inutiles.

(2) Pour les wagons et les véhicules automoteurs, indiquer le numéro d'immatriculation ; pour les avions le numéro de vol et, pour les navires, le nom du navire.

(3) Ces exigences complémentaires ne sont imposées qu'aux poules et dindes. Biffer, s'il y a lieu.

1470

MODELE

N°

*Certificat d'origine et de santé
(importation de volailles d'abattage)*

Pays expéditeur :

Ministère :

Service de l'Inspection vétérinaire/district :

I. Nombre des animaux :

II. a) Description des animaux (espèce, race, âge) :

b) Nature et caractéristiques du conditionnement dans lequel les animaux sont transportés :

III. Provenance des animaux :

— Les animaux sont originaires du pays d'expédition.

— Nom et adresse de l'expéditeur :

— Nom et adresse de son mandataire : (1)

IV. Destination des animaux

— Les animaux sont expédiés de (lieu d'expédition) à
..... (pays et lieu de destination) par wagon (2), véhicule automoteur (2),
avion (2), navire (2) (1)

— Nom et adresse du destinataire :

V. Renseignements sanitaires

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les volailles d'abattage mentionnées ci-dessus répondent aux conditions suivantes :

— les animaux ont été examinés le jour du chargement et ne présentaient lors de cet examen, aucun symptôme clinique de maladie ;

— l'exploitation a été indemne de pseudo-peste aviaire pendant au moins les six semaines avant le jour de chargement ;

— les animaux sont transportés dans des conditionnements facilement nettoyables et désinfectables, nettoyés et désinfectés avant l'envoi, au moyen d'un désinfectant officiellement autorisé dans le pays expéditeur.

VI. Le présent certificat est valable dix jours à partir de la date du chargement.

Fait à, le
(Date du chargement)

Le vétérinaire officiel,
(Signature, cachet nominatif et de service)

(1) Biffer les mentions inutiles.

(2) Pour les wagons et les véhicules automoteurs, indiquer le numéro d'immatriculation ; pour les avions le numéro de vol et pour les navires le nom du navire.

1471

MODELE

N°

*Certificat d'origine et de santé
(importation d'œufs à couver de poules,
de dindes, de pintades, de canards et d'oies)*

Pays expéditeur :
Ministère :
Service de l'inspection vétérinaire/district :

I. a) Nombre d'œufs à couver :

b) Espèce de volaille :

II. a) Numéro de l'exploitation de provenance, officiellement agréée, qui est estampillé sur l'œuf et les conditionnements :

b) Nature et caractéristiques du conditionnement :

III Provenance des œufs à couver :

— Les œufs à couver proviennent d'une exploitation de sélection et de multiplication soumise à un contrôle vétérinaire officiel.

— Nom et adresse de l'expéditeur :

— Nom et adresse de son mandataire : (1)

IV. Destination des œufs à couver

— Les œufs à couver sont expédiés de (lieu d'expédition) à
..... (pays et lieu de destination) par wagon (2), véhicule automoteur (2),
avion (2), navire (2) (1)

— Nom et adresse du destinataire :

V. Renseignements sanitaires relatifs aux œufs à couver

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les œufs à couver mentionnés ci-dessus répondent aux conditions suivantes :

— les œufs proviennent d'une exploitation de sélection et de multiplication située au centre d'une région d'un rayon de 10 km indemne de pseudo-peste aviaire au cours des six semaines précédant le jour du chargement ;

— ils proviennent d'une exploitation de sélection et de multiplication dont les reproducteurs ont été vaccinés efficacement contre l'encéphalomyélite infectieuse ;

— l'exploitation de provenance a été récemment reconnue indemne de mycoplasma gallisepticum (3) ;

— l'exploitation de provenance a été indemne de pullorose pendant les six mois précédant le jour de chargement (3) ;

— les œufs ont été désinfectés avant l'embarquement ;

— les œufs sont acheminés dans des conditionnements neufs.

VI. Le présent certificat est valable dix jours à partir de la date du chargement.

Fait à, le
(Date du chargement)

Le vétérinaire officiel,
(Signature, cachet nominatif et de service)

(1) Biffer les mentions inutiles.

(2) Pour les wagons et les véhicules automoteurs, indiquer le numéro d'immatriculation, pour les avions le numéro de vol et, pour les navires, le nom du navire.

(3) Cette exigence n'est imposée qu'aux poules ou dindes. Biffer s'il y a lieu.

1472

MODELE

N°

*Certificat d'origine et de santé
(importation de poussins, de dindonneaux,
de pintadeaux, de canetons et d'oisons, d'un jour)*

Pays expéditeur :

Ministère :

Service de l'inspection vétérinaire/district :

I. Nombre de poussins d'un jour :

II. a) Espèce et race des poussins d'un jour :

b) Nature et caractéristiques du conditionnement :

III. Provenance des poussins d'un jour :

— Les poussins d'un jour proviennent d'un couvoir, soumis à un contrôle vétérinaire officiel dans le pays expéditeur, qui accepte uniquement des œufs à couver provenant d'une exploitation de sélection et de multiplication, soumise à un contrôle vétérinaire officiel dans le pays expéditeur :

a) où les reproducteurs ont été vaccinés efficacement contre l'encéphalomyélite infectieuse ;

b) qui a été récemment reconnue indemne de mycoplasma gallisepticum (3) ;

c) qui a été indemne de pullorose pendant les six mois précédant le jour de livraison des œufs à couver (3).

— Nom et adresse de l'expéditeur :

— Nom et adresse de son mandataire : (1)

IV. Destination des poussins d'un jour

— les poussins d'un jour sont expédiés de (lieu d'expédition) à (pays et lieu de destination) par wagon (2), véhicule automoteur (2), avion (2), navire (2) (1)

— Nom et adresse du destinataire :

V. Renseignements sanitaires relatifs aux poussins d'un jour

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les poussins d'un jour mentionnés ci-dessus répondent aux conditions suivantes :

— l'examen des poussins d'un jour, effectué le jour du chargement, n'a fait apparaître aucun symptôme clinique de maladie ;

— les autres volailles présentes dans l'exploitation

a) ont été indemnes de pullorose pendant les six mois précédant le jour du chargement ;

b) sont indemnes de toute maladie infectieuse au jour de l'embarquement ;

— les poussins sont acheminés dans des emballages neufs perdus.

VI. Le présent certificat est valable dix jours à partir de la date du chargement.

Fait à, le
(Date du chargement)

Le vétérinaire officiel,
(Signature, cachet nominatif et de service)

(1) Biffer les mentions inutiles.

(2) Pour les wagons et les véhicules automoteurs, indiquer le numéro d'immatriculation ; pour les avions le numéro de vol et, pour les navires, le nom du navire.

(3) Ces exigences complémentaires ne sont imposées qu'aux poules ou dindes.
Biffer s'il y a lieu.